

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE « CATASTROPHES NATURELLES »

- ▼ les biens endommagés doivent être couverts par un contrat d'assurance,
- ▼ l'état de catastrophe naturelle doit être reconnu par un arrêté interministériel, après avis d'une commission spécialisée.

DÉFINITION DES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

PHÉNOMÈNES NATURELS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RECONNAISSANCE EN EURE-ET-LOIR :

- ▼ les inondations et coulées de boues,
- ▼ les inondations par remontées de nappe phréatique,
- ▼ les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
- ▼ les mouvements de terrain.

CERTAINS DOMMAGES DOIVENT NORMALEMENT DONNER LIEU À INDEMNISATION EN APPLICATION DES GARANTIES CLASSIQUES D'ASSURANCE

Il s'agit :

- ▼ de l'action directe du vent ou du choc d'un corps projeté par le vent, de la grêle sur les toitures, du poids de la neige sur les toitures ainsi que les dommages de mouille consécutifs (garantie tempête, grêle et neige sur les toitures),
- ▼ de l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommages aux toitures elles-mêmes (garantie dégâts des eaux),
- ▼ du gel (garantie dégâts des eaux),
- ▼ de la foudre (garantie incendie).

RÉPARTITION DES RÔLES

L'ADMINISTRÉ

EN LIEN AVEC LA MAIRIE :

Se manifester dans les jours qui suivent le sinistre auprès du maire de la commune en lui adressant un courrier décrivant les dommages subis ainsi que leur estimation financière.

EN LIEN AVEC LES ASSURANCES

- ✦ déclarer au plus vite dans un délai de 5 jours l'étendue du sinistre aux assureurs et vérifier que les biens endommagés sont couverts par les garanties souscrites dans les contrats d'assurance,
- ✦ indiquer aux assureurs le lieu où ils peuvent examiner les biens endommagés (lieu d'habitation, garage...),
- ✦ faire parvenir un état estimatif des pertes aux assurances dans un délai de 10 jours maximum après la parution au Journal Officiel de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, si ce n'a pas été fait dès la survenance du sinistre.

CONSEILS PRATIQUES

- ✦ prendre les mesures nécessaires afin que les dommages ne s'aggravent pas,
- ✦ conserver les objets détériorés pour leur expertise,
- ✦ photographier tout ce qui a été endommagé,
- ✦ prouver l'existence et la valeur des biens endommagés ou détruits en regroupant les factures, expertises, photos ou actes notariés.

LA MAIRIE

- ✦ rassembler les demandes des sinistrés et constituer un dossier qui comprend le formulaire CERFA n° 13669*01 complété, daté et signé par le maire de la commune,
- ✦ transmettre le dossier à la préfecture dans un délai maximum de forclusion de 18 mois (après le début de l'événement naturel sous peine de non-recevabilité de la demande) à l'adresse suivante :

Préfecture d'Eure-et-Loir
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Cité administrative – Place de la République
CS 80537
28019 Chartres cedex

- ✦ prévenir les sinistrés de la parution au Journal Officiel de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle (la commune est informée de cette parution par le préfet (SIDPC)),
- ✦ rappeler aux sinistrés le délai de 10 jours pour transmettre la copie de l'arrêté à l'assureur.

LA PRÉFECTURE

- ▼ regrouper l'ensemble des demandes communales affectées par un même phénomène,
- ▼ solliciter les rapports techniques complémentaires auprès des services concernés,
- ▼ transmettre tout le dossier (demandes communales et rapports techniques) au ministère de l'intérieur, afin qu'il soit examiné par la commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'événement naturel,
- ▼ prévenir les communes de la publication au Journal officiel de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle et rappeler le délai de 10 jours pour transmission de l'arrêté aux assureurs par les assurés.

LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE

- ▼ instruire les dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Trois issues sont envisageables pour chaque dossier :

Avis favorable : l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel.

Avis défavorable : l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée au vu des rapports techniques, le dossier est clos. Néanmoins, de nouveaux éléments probants peuvent permettre son réexamen.

Ajournement : la commission ne statuera définitivement qu'après l'examen d'informations complémentaires.

- ▼ Émettre un avis qui, lorsqu'il est favorable, donne lieu à la signature d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle,
- ▼ Publier l'arrêté au Journal Officiel,
- ▼ Prévenir les préfetures de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

